



Re: date : 15/11/62
N° : 111
Classement TPM
à traiter par [signature]

Réf.: Món 63/I7I2/6I/I2-6
du 23/I2/6I.-

Objet: Utilisation véhicules
et engins TPM I962.-

Kigali, le 9 janvier I962.-

N° 63/I4/62/I2-6
/20-2
/50-4

Prefet-Kibungo

Note de Service.

CH
Par ma note reprise en référence, paragraphe 2°, j'ai porté à la connaissance des utilisateurs des véhicules TPM que toutes les demandes de transport permanentes existantes cessaient leur effet à partir du 01 janvier I962.-

Les nouvelles demandes de transport pour l'utilisation de véhicules en I962, étaient à m'envoyer par retour du courrier.-

Or, jusqu'à ce jour aucune demande ne m'est encore parvenue (à l'exception de la Police Territoriale).-

La procédure normale serait donc d'immobiliser les véhicules.

Toutefois, afin de ne pas paralyser les activités des autres services je n'aurai pas encore recours à cette mesure extrême.-

Je demande toutefois à ce que la situation soit régularisée sans retard.-

Il est bien entendu que les services utilisant actuellement des véhicules non-couverts par demande de transport s'engagent à payer sans discussion les factures se rapportant à ces déplacements.-

Le Chef de la Mécanisation Rwanda,
Le Capitaine-Commandant, DE CORTE.J.

